



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-023 du **19 FEV. 2015**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P007 relative au **projet de requalification du quartier de la gare à Chilly Mazarin dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 15 janvier 2015;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 22 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 160 logements et de locaux de commerces/professions libérales, sur une emprise de 0,9 hectare, pour une surface plancher totale de 13 200 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement occupé par un parking public desservant la gare et quelques bâtiments et en quasi-totalité imperméabilisé ;

Considérant que le projet doit participer à la requalification du quartier de la gare, en parallèle à la réalisation de Tram-Train Massy-Evry.

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre de protection du monument historique inscrit (29/03/29) du Château (douve, pont, pavillon) ce que le formulaire ne mentionne pas et qu'il conviendra donc de consulter l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe entièrement dans les zones de bruit du classement sonore des infrastructures de transport terrestre cartographiées par le PLU de la commune de Chilly-Mazarin ce que le dossier ne précise pas et que le pétitionnaire devra respecter les modalités d'isolement acoustique précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux classements sonores de ces infrastructures ;

Considérant que le projet est concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles avec un aléa fort ce que le dossier ne précise pas, et que le pétitionnaire devra respecter les règles de construction y afférent ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de requalification du quartier de la gare à Chilly Mazarin dans le département de l'Essonne**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement  
durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

Alain BROSSAIS

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).